



PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 25 NOVEMBRE 2024, À 18h30,

À SAÔNE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy Devaux, sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire de Saône, pour la session ordinaire du mois.

PROPOS LIMINAIRES

M. le Maire informe de sa participation au Congrès des Maires de France qui s'est tenu la semaine dernière à Paris, ainsi que de sa visite, accompagné de Lylian CALVAT, au salon des Maires.

De nombreux exposants ont été rencontrés et M. VUILLEMIN et CALVAT ont assisté à des conférences.

M. le Maire souligne l'importance de participer à ces manifestations.

La ligne des horlogers est à nouveau ouverte. M. le Maire remercie la Région pour les travaux qui ont été effectués.

M. le Maire informe qu'il a reçu un appel téléphonique mercredi dernier de la directrice générale de l'ARS informant la commune de la fermeture de l'ephad de Saône, sans avoir été consulté au préalable.

M. le Maire fait part de son étonnement et de son mécontentement.

Comme chaque année, le lancement des illuminations de Noël aura lieu le vendredi 6 décembre 2024.

Col BV

ORDRE DU JOUR

- Ouverture de séance
- Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 22 octobre 2024
- Décision par délégation
- Délibérations
 - **Secrétariat général** : Désignation d'un représentant pour le comité de jumelage
 - **Ressources Humaines** : Maintien du régime indemnitaire des agents dans certaines situations de congés.
 - **Ressources Humaines** : Suppression et création d'un poste d'adjoint administratif territoriaux
 - **Finances** : Adoption de la nomenclature M57 développée au 01/01/2025
 - **Finances** : Autorisation de paiement des investissements 2025
 - **Finances** : délibération modificative n°1 bis BP communal - intérêt de la dette
 - **Finances** : délibération modificative n°2 BP communal - section de fonctionnement
 - **Finances** : délibération modificative n°3 BP communal - section de fonctionnement
 - **Finances** : délibération modificative n°4 BP communal - ajustement budgétaire pour l'amortissement des subventions reçues
 - **Forêt** : Affouage 2025 - campagne 2024-2025
 - **Forêt** : certificat PEFC
 - **Comité des fêtes** : Tarification vente ticket - carrousel de Noël
 - **Voirie** : Convention à l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Saône Glacière et Loupiots
 - **Associations** : Subvention exceptionnelle à l'association Chats de Gout'hier sans toit – stérilisation des chats errants
 - **Finances** : délibération modificative n°5 BP communal – section investissement
 - **Comité des fêtes** : tarification du cornet de châtaignes Noël 2024
 - **Subvention** : demande de subvention DETR/DSIL étanchéité espace du marais
 - **Subvention** : demande de subvention DETR/DSIL toiture école maternelle
- Informations
- Questions diverses

Col RJ

OUVERTURE DE SÉANCE

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs les membres en exercice :

Mme Marion BELLEVILLE, M. Lylian CALVAT, Mme Nathalie CASTILLON, M. Daniel FABREGUES, Mme Marlène BAUD GABLE, Mme Karine GOMES, Mme Fanny GROSGURIN, M. Emilio JUAREZ, M. Jean-Baptiste MALIVERNAY, M. Cyril MARÉCHAL, M. Christian MOREL, M. Charles-Emmanuel PELLETIER, M. Philippe RIGAL, Mme Nadine SAUVONNET, M. Benoit VUILLEMIN.

Étaient excusés donnant pouvoir :

M. Marc LECAILLE donnant pouvoir à Mme Karine GOMES,
Mme Delphine RAHON-SIMON donnant pouvoir à M. Christian MOREL,
Mme Violette SEGARD donnant pouvoir à Nathalie CASTILLON

Étaient absents :

M. Jérôme CUCHE, M. Claude GAULARD, M. Franck NICOLAS, Mme Margaux PRAOM

Le quorum, selon les termes de l'article L2121-17 du CGCT étant atteint, M. le Maire ouvre la séance à 18h45, l'Assemblée peut délibérer valablement.

M. Cyril MARÉCHAL a été désigné secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

APPROBATION du compte-rendu du Conseil municipal Du 22 octobre 2024

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 25 novembre 2024 sera approuvé lors du prochain Conseil Municipal

DÉCISION PAR DÉLÉGATION

Le Conseil municipal a délégué au Maire un certain nombre de ses pouvoirs, pour la durée du mandat, conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire doit « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal ».

Néant

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n°2024 11 01

Secrétariat Général : Désignation d'un représentant pour le comité de Jumelage

Rapporteur : M. Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	2020 06 18
Agent référent	Charlotte MOMPER

	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	25/11/2024	Favorable

Vu la délibération n°2020 06 18 du 18 juin 2020 ;

M. le Maire rappelle que les membres élus représentent 1/3 du conseil d'administration du comité de jumelage dont le Maire est membre de droit.

Le Conseil Municipal avait désigné les membres du comité de jumelage à l'**unanimité**.

Outre M. Benoit VUILLEMIN, Maire et membre de droit, avaient été nommés :

- M. Cyril MARÉCHAL
- Mme Delphine RAHON-SIMON
- M. Lylian CALVAT
- Mme Margaux PRAOM (Marion erreur sur la délibération n°2020 06 18)

Mme Margaux PRAOM faisant état de son souhait de ne plus faire partie des représentants, celle-ci sera remplacée par Marlène BAUD.

Sur le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **DE DONNER UN AVIS FAVORABLE** pour que Mme Margaux PRAOM soit remplacée par Mme Marlène BAUD en tant que représentante au comité de jumelage.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.

Fait à Saône, le 25 novembre 2024
M. le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Délibération transmise à : Préfecture – comité de jumelage

CM BV

Ressources Humaines : Maintien du régime indemnitaire des agents dans certaines situations de congés

Rapporteur : M. Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	
Agent référent	Charlotte MOMPER

	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	25/11/2024	Favorable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité social territorial ;

Considérant que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Considérant que les employeurs territoriaux sont tenus d'appliquer les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences dès lors qu'un texte prévoit ; qu'il en va notamment ainsi pour les congés de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, pour lesquels l'article L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique imposent que les primes soient maintenues dans les mêmes proportions que le traitement ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions spécifiques, il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absences ; que dans ce cas, compte tenu du principe de parité, ces modalités ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'État par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 ;

Les modalités de maintien de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise durant certaines situations de congés et périodes sont fixées comme suit :

Type de congés/périodes	Sort de l'IFSE
- service à temps partiel pour raison thérapeutique - période de préparation au reclassement - congé d'invalidité temporaire imputable au service - congé annuel - congé de maladie ordinaire - congé de maternité - congé de naissance - congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption - congé d'adoption - congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
- congé de longue maladie - congé de grave maladie	Maintien à hauteur de : - 33 % la première année - 60 % les deuxième et troisième année <i>(Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.)</i>
- congé de longue durée	Suspension <i>(Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.)</i>

Sur le rapport de M. le Maire,

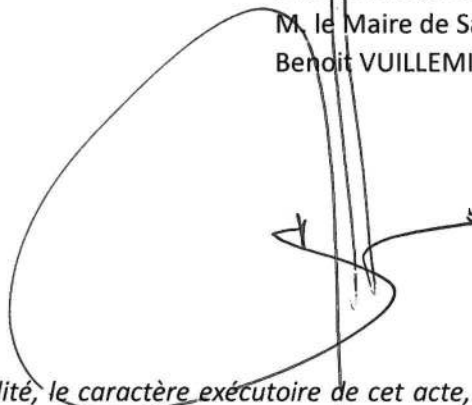
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **DE DONNER UN AVIS FAVORABLE** pour le maintien du régime indemnitaire des agents dans certaines situations de congés, suivant les modalités ci-dessus exposées.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.

Fait à Saône, le 25 novembre 2024
M. le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Délibération transmise à :
Préfecture-CST-CDG25

Ressources Humaines : suppression et création de poste d'un adjoint administratif territorial

Rapporteur : M. Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	Avis du CST
Agent référent	Charlotte MOMPER

	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	25/11/2024	Favorable

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu les articles L 313-1, L 332-8, L 542-2 et L 542-3 du code général de la fonction publique ;
 Vu le budget communal ;
 Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal ;
 Vu l'avis de la commission RH-Finances du 10 octobre 2024 ;
 Vu l'avis du CST du 5 novembre 2024 ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ;

Considérant qu'en cas de suppression d'emploi ou de modification supérieure à 10% de la durée hebdomadaire de service initiale, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial ;

Considérant que la délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'agent administratif territorial au titre afin de répondre aux besoins des services administratifs. Cette création de poste permettra également de mieux répartir les tâches et d'améliorer l'efficacité opérationnelle dans l'ensemble de la commune.

CM BV

Sur le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **DE SUPPRIMER un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, à temps complet.**
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2025 :
Emploi(s) : adjoint administratif
- ancien effectif : 3
- nouvel effectif : 2
- **DE CRÉER un poste d'adjoint administratif territorial, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire).**
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2025 :
Filière : administrative
Cadre d'emploi : catégorie C
Grade : adjoint administratif territorial
- ancien effectif : 2
- nouvel effectif : 3

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif territorial.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, articles 6411 et comptes de la racine 645.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.

Fait à Saône, le 25 novembre 2024
M. le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Délibération transmise à : Préfecture – CST - CDG25

CH V

Finances : Changement de nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1^{er} janvier 2025

Rapporteur : M. Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	
Agent référent	Charlotte MOMPER

	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	25/11/2024	Favorable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-1 et suivants relatifs aux dispositions budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu le décret n°2015-175 du 16 février 2015, modifié par le décret n°2019-842 du 19 août 2019, portant sur le cadre de gestion budgétaire et comptable des collectivités territoriales, qui propose la nomenclature M57 comme référentiel comptable unique pour les collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2021 10 02 du 21 octobre 2021 par laquelle la commune a décidé de l'adoption de la nomenclature M57 en remplacement des nomenclatures M14 ;

Considérant que la nomenclature M57 abrégée est aujourd'hui appliquée par la commune dans un souci de simplification budgétaire ;

Considérant que la nomenclature M57 développée permettrait une gestion comptable plus détaillée, plus flexible, et une transparence accrue des opérations budgétaires, répondant aux besoins évolutifs de la gestion financière de la commune ;

Considérant que la nomenclature M57 développée est compatible avec les futures évolutions des systèmes d'information et que cette norme permet d'unifier les pratiques comptables au sein des collectivités et de mieux répondre aux exigences réglementaires ;

Pour rappel :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel);
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal d'abandonner la nomenclature M57 abrégée au profit de la nomenclature M57 développée pour l'élaboration et l'exécution des budgets communaux à compter de l'exercice budgétaire 2025. Le périmètre comptable sera celui des budgets gérés en M57 abrégée à l'exception du budget annexe Caveaux (M14).

CJ A

Sur le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'AUTORISER** le passage de nomenclature M57 abrégée à la nomenclature M57 développée pour les budgets de la ville de Saône : budget principal, budget annexe du périscolaire, budget annexe du CCAS, du budget annexe forêts, budget annexe comité des fêtes et budget annexe hurlevants.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.

Fait à Saône, le 25 novembre 2024,
M. le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

Délibération transmise à : Préfecture - DGFIP

CM BV

Délibération n°2024 11 05

**Finances : Autorisation de paiement des investissements 2025 avant le vote du budget primitif
2025 à hauteur de 25%**

Rapporteur : M. Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	
Agent référent	Charlotte MOMPER

	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	25/11/2024	Favorable

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) ;

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2025.

Sur le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- D'AUTORISER jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2025 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour mémoire les dépenses d'investissement 2024 s'élèvent à 415 651.82€, non compris le chapitre 16.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	BP 2024	25 %
20 : immobilisations incorporelles	54 630€	13 657.50 €
21 : immobilisations corporelles	361 021.82€	90 255.82€
23 : immobilisations en cours	€	€
TOTAL	415651.82 €	103 913.32€

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.

Fait à Saône, le 25 novembre 2024,
M. le Maire de Saône,
Benoît VUILLEMIN

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Destinataires : préfecture du Doubs – DGFIP

(1) R

Délibération n°2024 11 06

Finances : Délibération modificative n°1 bis BP communal intérêts de la dette

Rapporteur : M. Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	
Agent référent	Charlotte MOMPER

	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	25/11/2024	Favorable

Annule et remplace la délibération n°2024 05 03 du 16/05/2024 pour erreur matérielle

VU l'article L. 1612-11 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

VU les délibérations du conseil municipal en date du 26/03/2024 approuvant le budget primitif et les budgets annexes ;

Considérant qu'il y a nécessité d'équilibrer le budget principal suite aux remarques de la Préfecture concernant une différence entre le compte 66111 « intérêts réglés à l'échéance » du chapitre 66 et l'annexe retraçant l'annuité de l'exercice pour l'état de la Dette ;

Il convient donc d'inscrire 8 000 euros au compte 66111 « intérêts réglés à l'échéance » du chapitre 66, montant qui sera prélevé sur l'excédent prévisionnel de la section de fonctionnement.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Compte	Objet/libellé	BP VOTÉ	Mouvement	Montant DM	BP modifié
66	66111	Intérêt à régler à échéance	206 000.00	DÉPENSES	+8000	214 000.00
		TOTAL MOUVEMENTS CHAPITRE 66			+8000	

Sur le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la modification n°1 BIS du budget communal section fonctionnement ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.

Fait à Saône, le 25 novembre 2024
M. le Maire de Saône,
Benoît VUILLEMIN

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Délibération transmise à
- Préfecture - DGFIP

Délibération n°2024 11 07

Finances : Délibération modificative n°2 BP communal section de fonctionnement

Rapporteur : M. Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	
Agent référent	Charlotte MOMPER

	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	25/11/2024	Favorable

VU l'article L. 1612-11 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 26/03/2024 approuvant le budget primitif et les budgets annexes ;

Rapport d'information :

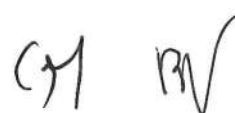
Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits au budget principal.

Il convient donc d'inscrire 25 000 euros au compte 6450 « Charges de sécurité sociale et prévoyance » du chapitre 12, montant qui sera prélevé sur l'excédent prévisionnel de la section de fonctionnement.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Compte	Objet/libellé	BP VOTÉ	Montant DM	BP modifié
DÉPENSE					
12	6450	Charges de sécurité sociale et prévoyance	264 051€	+25 000	289 051€



Sur le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la modification n°2 du budget communal section fonctionnement ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.

Fait à Saône, le 25 novembre 2024
M. le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Délibération transmise à : Préfecture- DGFIP

CM BV

Délibération n°2024 11 08

Finances : Délibération modificative n°3 BP communal section de fonctionnement

Rapporteur : M. Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	
Agent référent	Charlotte MOMPER

	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	25/11/2024	Favorable

VU l'article L. 1612-11 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 26/03/2024 approuvant le budget primitif et les budgets annexes ;

Rapport d'information :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits au budget principal.

Il convient notamment de prendre en compte les dépenses et les recettes, ainsi que les mouvements d'ordres suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Compte	Objet/libellé	BP VOTÉ	Montant DM	BP modifié
DÉPENSE					
14	7392221	Fonds de péréquation des ressources communales intercommunales	0€	+1106€	1106€
11	60612	Energie - Electricité	110 000€	-1106€	108 894€

(M) BV

Sur le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la modification n°3 du budget communal section fonctionnement ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.

Fait à Saône, le 25 novembre 2024
M. le Maire de Saône,
Benoît VUILLEMIN

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Délibération transmise à : Préfecture - DGFIP

CV *BV*

Finances : Délibération modificative n°4 au budget communal – ajustement budgétaire pour l’amortissement des subventions reçues

Rapporteur : M. Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	
Agent référent	Charlotte MOMPER

	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	25/11/2024	Favorable

VU l’article L. 1612-11 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 26/03/2024 approuvant le budget primitif et les budgets annexes ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2017 (2017 12 07) relative à la comptabilisation des amortissements des biens acquis par la commune ;

VU le nécessité de procéder aux écritures comptables d’amortissement des subventions ayant permis le financement de ces biens amortissables dans le budget communal conformément aux dispositions de la nomenclature M57 ;

Considérant, la nécessité d'ajuster les crédits inscrits au budget 2024 pour permettre la régularisation comptable des subventions concernées ;

Rapport d’information :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l’organe délibérant, jusqu’au terme de l’exercice auquel elles s’appliquent.

Afin de pouvoir réaliser les écritures comptables nécessaires à l’amortissement des subvention reçues pour financer les biens en investissement sur la base de la délibération du 20/12/2017, il convient d’ajuster les crédits prévus au budget de la manière suivante :

CM BV

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Compte	Objet/libellé	BP VOTÉ	Montant DM	BP modifié
RECETTES					
042	777	Recettes et quote-part subv investissement transférées au compte de résultat	30 159.30€	+29 989.97€	60 149.27€
DEPENSES					
023	023	Virement à la section d'investissement	452 004.39€	+29 989.97€	481 994.36€

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Compte	Objet/libellé	BP VOTÉ	Montant DM	BP modifié
RECETTES					
021	021	Virement de la section de fonctionnement	452 004.39€	+29 989.97€	481 994.36€
DEPENSES					
040	13918	Autres subv invest rattachées aux actifs amortissable	7 007€	+17 448.76€	24 455.76€
040	13912	Subv transf Région	5 760€	+5 540.09€	11 300.09€
040	13911	Subv transf Etat et établ nationaux	11 654.30€	-1 755.93€	9 898.37€
040	13913	Subv transf Départements	867€	-42.48€	824.52€
040	139151	Subv inv actifs amort – GFP de rattachement	4 871€	+3 102.53	7 973.53€
040	139361	Subv inv fond équip – Dotation équipement	0€	+5 697€	5 697€




Sur le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la modification n°4 du budget communal Ajustement budgétaire pour l'amortissement des subventions reçues ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.

Fait à Saône, le 25 novembre 2024
M. le Maire de Saône,
Benoît VUILLEMIN

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Délibération transmise à : Préfecture - DGFIP

CM BV

Rapporteur : M. Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	Règlement affouages
Agent référent	Christophe DETOUILLO

	Date	Avis / Décision
Commission Forêt	25/11/2024	Favorable
Conseil Municipal	25/11/2024	Favorable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code forestier ;

Vu la délibération n° 2016-12-05 du 14 décembre 2016 relative à l'adoption du projet de révision de l'aménagement de la forêt communale pour la période 2017 – 2036 ;

Vu la délibération n° 2017-04-29 du 6 avril 2017 relative à l'adoption du projet de révision de l'aménagement de la forêt communale pour la période 2017 – 2036 et donnant mandat à l'ONF de demander, en son nom, l'application des dispositions de l'article L.122-7 du code forestier pour cet aménagement, au titre de la législation propre aux sites Natura 2000 ;

Vu la délibération n°2023 11 05 de la séance du Conseil Municipal du 13/11/2023 relative à l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale n°3 du 25/11/2024 ;

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Saône, d'une surface de 560,96 ha étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, relève du régime forestier.
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le conseil municipal du 06/04/2017 et arrêté par le préfet de région en date du 04/05/2017. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages.
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2025.
- En conséquence, il invite le Conseil Municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2024/2025 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes n°2023 11 05.

Sur le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- DE DESTINER le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 4, 20, 22, 28, 35, et 36 à l'affouage sur pied ou/et façonnés ;
- DE DÉSIGNER comme garants :
 - o M. BEUVE Daniel ;
 - o M. BILLAMBOZ Dominique ;
 - o M. FABREGUES Daniel ;
 - o M. CLIMENT Alain ;
 - o M. MAIRE Guy ;
 - o M. MENETRIER Claude ;
- D'ARRÊTER le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- DE FIXER le volume maximal estimé d'une portion à 15 stères ; chaque portion étant attribuée par tirage au sort qui se déroulera en 2025 ;
- DE FIXER le montant de la taxe d'affouage s'élève à 75 €/affouagiste en modification de la délibération n°2012 10 05 du 10/10/2012 ;
- DE FIXER les conditions d'exploitation suivantes :
 - o L'exploitation se fera sur pied ou/et façonnés dans le respect du Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière (CNPEF).
 - o Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
 - o Le délai d'exploitation est fixé une semaine après la délivrance de la portion jusqu'au 30 septembre 2025. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).

- Le délai d'enlèvement est fixé au 30 septembre 2025 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses ;
 - Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
 - Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
 - Dans le cas des futaies affouagères, la présence sur la coupe des affouagistes est interdite pendant toutes les étapes de l'exploitation des tiges vendues aux acheteurs professionnels.
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document afférent.

Ainsi délibéré, aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés,

Fait à Saône, le 25 novembre 2024
M. le Maire de Saône
Benoit VUILLEMIN

M. le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Délibération transmise à : Préfecture - DGFIP

Rapporteur : M. Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	Délibération commune adhésion PEFC-lettre PEFC-bulletin d'engagement PEFC- règles de gestion durable PEFC
Agent référent	Christophe DETOUILLO

	Date	Avis / Décision
Commission Forêt	25/11/2024	Favorable
Conseil Municipal	25/11/2024	Favorable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code forestier ;

Vu la délibération n° 2016-12-05 du 14 décembre 2016 relative à l'adoption du projet de révision de l'aménagement de la forêt communale pour la période 2017 – 2036 ;

Vu la délibération n° 2017-04-29 du 6 avril 2017 relative à l'adoption du projet de révision de l'aménagement de la forêt communale pour la période 2017 – 2036 et donnant mandat à l'ONF de demander, en son nom, l'application des dispositions de l'article L.122-7 du code forestier pour cet aménagement, au titre de la législation propre aux sites Natura 2000 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale n°3 du 25/11/2024 ;

M. le Maire de Saône expose que la commune de Saône est engagée jusqu'au 31/12/2024 dans la certification PEFC (sous le numéro 10-21-13/2082) pour ses propriétés forestières situées en Bourgogne / Franche-Comté.

PEFC est un acronyme qui vient de l'anglais signifiant « Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes ». Concrètement, PEFC est une certification internationale en faveur de la gestion durable et multifonctionnelles des forêts. Cette certification a pour ambition d'assurer un accès pérenne à la ressource bois en garantissant le respect de ceux qui travaillent en forêt et ceux qui la possèdent, tout en préservant la biodiversité. Elle est aussi grandement appréciée par les acheteurs de bois, qui eux aussi sont certifiés, ce qui permet de faciliter la commercialisation et d'améliorer la valorisation des bois.

L'ONF nous a indiqué que cette certification est maintenant demandée pour les dossiers de demande subvention.

Il est proposé de renouveler son adhésion au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la Qualité de la Gestion Durable.

Sur le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'ADHÉRER** à PEFC BFC en :
 - Inscrivant l'ensemble de la forêt relevant du régime forestier et pour une période de 5 ans en reconduction tacite, dans la politique de qualité de la gestion durable définie par PEFC Bourgogne Franche-Comté (BFC), et accepter que cette adhésion soit rendue publique ;
 - Signant et respectant les règles de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003-1 : 2016 ;
 - S'engageant à mettre en place les mesures correctives qui pourraient être demandées par PEFC Bourgogne-Franche-Comté en cas d'écart des pratiques forestières aux règles de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003-1 : 2016 ;
 - S'engageant à honorer les frais de participation fixée par PEFC BFC au travers de l'appel à cotisation pour 5 ans ;
 - Signalant toute modification concernant la forêt de la commune ;
 - Respectant les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci.
- **DE DEMANDER** à l'ONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier et pour ce qui relève de sa mission, les engagements pris par la commune dans le cadre de sa participation à PEFC ;
- **D'AUTORISER** M. le maire à signer tout document afférent à ce dispositif notamment le bulletin d'adhésion PEFC BFC.

Ainsi délibéré, aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.

Fait à Saône, le 25 novembre 2024
M. le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN

M. le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Délibération transmise à : Préfecture - ONF

67 BJ

Délibération n°2024 11 12
Comité des fêtes : Tarification vente de tickets carrousel de Noël 2024

Rapporteur : M. Benoit VUILLEMIN, Maire

Agent référent	Lucie GOMES

	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	25/11/2024	Favorable

Vu l'avis favorable de la commission municipale n°8 du 12/11/2024 ;

Considérant que cette manifestation est organisée à *minima* une fois par an,

Considérant que cela permettra d'informer le public du mode d'organisation et des tarifs de cette manifestation,

Considérant que cette manifestation n'a pas de droit d'entrée,

Considérant que cette manifestation fait l'objet d'un arrêté de régie,

Considérant que cette manifestation sera affectée au budget annexe « Comité des fêtes, cérémonies » créé fin 2023

Il est proposé au conseil municipal :

D'arrêter le tarif du tour de carrousel à **1€** durant la période des festivités de Noël

Sur le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'ARRÊTER** le tarif du tour de carrousel à 1€ durant la période des festivités de Noël
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document y afférent
- **D'INSCRIRE** ces recettes au budget annexes Comité des Fêtes

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés

Fait à Saône le 25 novembre 2024
M. le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etats.

Destinataires : Préfecture - DGFIP

GA BU

Voirie : Fonds de concours CUGBM 2023 Rues de la Glacière (RD410), des Loupiots

Rapporteur : M. Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	Annexe 1 fdc plan de financement-annexe 2 fdc état récapitulatif des dépenses réalisées
Agent référent	Christophe DETOILLON

	Date	Avis / Décision
Commission Voirie	25/11/2024	Favorable
Conseil Municipal	25/11/2024	Favorable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale n°3 du 25/11/2024 ;

M. le Maire de Saône expose que dans le cadre du transfert, au 1^{er} janvier 2019, de la compétence Voirie, Parcs et Aires de Stationnement à la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (CUGBM), il a été convenu, dans une logique de souplesse, de proximité et donc dans un souci de programmation ascendante des investissements, que les communes pouvaient verser des fonds de concours :

- À hauteur de 50% pour toute opération engagée par la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole et concernant les opérations de requalifications et créations de voiries ;
- Ou
- Correspondant au montant du complément de l'enveloppe GER (Gros Entretien Routier) accordée par le secteur concerné.

Pour le programme 2023, il a été réalisé les opérations :

- « Rue de la Glacière (RD410) » ;
- « Rue des Loupiots » ;

Dans le cadre du programme annuel complémentaire Gros Entretien Renouvellement (GER) et de surqualité de voirie accordé par le secteur concerné en 2023.

Les opérations sont maintenant terminées et soldées, et il s'agit de formaliser le fonds de concours par le biais d'une convention, annexée à la présente délibération.

Le montant de ce fonds de concours est arrêté à ce jour à **92 700,28 € HT**.

Sur le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **DE DONNER** son accord pour le versement d'un fonds de concours dans la limite de 50 % du montant HT des opérations citées ci-dessus, ou correspondant au montant du complément de l'enveloppe GER (Gros Entretien Routier) accordée par le secteur concerné dont le montant est arrêté à ce jour à 92 700,28 € HT ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la convention avec la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole, ainsi que toutes pièces se rapportant à ces opérations.

Le versement du fonds de concours interviendra en une fois, dès la convention signée par les deux parties, et sur la production d'un titre de recettes de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole.

Ainsi délibéré, aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.

Fait à Saône, le 25 novembre 2024
M. le maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN

M. le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Délibération transmise à : Préfecture / CUGBM

CM BU

Délibération n°2024 11 14
Associations: Subvention exceptionnelle Chats de Gouth'ier sans toit

Rapporteur : M. Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	
Agent référent	Charlotte MOMPER

	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	25/11/2024	Favorable

M. le Maire rappelle que :

Depuis quelques années, la population féline errante de Saône est en constante augmentation. Face à ce problème, il s'agit de mener des actions permettant de limiter la prolifération des chats et la stérilisation est un axe majeur d'une politique de gestion des animaux errants en zone urbaine.

Les objectifs de l'association Chats de Gout'hier sans toit sont de protéger, soigner, nourrir les chats errants de Saône tout en les maintenant en liberté et limiter leur prolifération par une politique de stérilisation.

Vu la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale, qui renforce les responsabilités des communes dans la gestion des populations de chats errants,

Vu l'article L211-27 du Code rural et de la pêche maritime, qui prévoit la possibilité pour les communes de capturer les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics, afin de les faire stériliser et identifier avant de les relâcher ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code rural relatif aux animaux errants en son article L.211-22 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 ;

Vu la délibération N°2020-06-01 en date du 18 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1611-4 et L.2311-7 clarifiant les règles de versement des subventions par les communes ;

Vu la délibération n°2024 03 12 du Conseil Municipal en date du 26/03/24 relatif au vote du budget primitif communal 2024 et portant notamment sur l'ouverture des crédits sur le chapitre 65, compte 65748, en lien avec les demandes de subventions des associations ;

Vu la nécessité de limiter la prolifération des chats errants sur le territoire communal pour éviter les nuisances et améliorer leur bien-être ;

Vu la demande de l'association Chats de Gout'hier pour un soutien financier destiné à couvrir les frais vétérinaires de stérilisation et d'identification des chats errants ;

Considérant que la stérilisation des chats errants relève d'une compétence communale ;

Considérant le rôle de cette association dans la capture, la stérilisation, l'identification et la gestion des chats errants sur le territoire communal ;

Considérant les coûts de stérilisation et la population féline sur le territoire ;

Considérant que l'association chats de Gout'hier sans toit n'a pas les fonds suffisants pour poursuivre sa campagne de stérilisation, et devant l'urgence de la situation ;

Il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association.

Sur le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'OCTROYER** une subvention exceptionnelle d'un montant de 2920 €, à l'association Chat de gout »'hier sans toit
- **DE PRÉCISER** que cette subvention sera utilisée exclusivement pour couvrir les frais vétérinaires relatifs à la stérilisation et à l'identification des animaux capturés, seront précisé :
 - Les engagements de l'association (nombre de stérilisations prévues, suivi des opérations, relâchement sur site, etc.).
 - Les modalités de justification des dépenses effectuées (factures, rapports d'activité).
- **D'INSCRIRE** les crédits au chapitre 65.
- **DE PROCÉDER** au versement de la subvention.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.

Fait à Saône, le 25 novembre 2024
M. le Maire de Saône,
Benoît VUILLEMIN

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Délibération transmise à : Préfecture

Délibération n°2024 11 15

Finances : délibération modificative n°5 BP communal – section investissement

Rapporteur : M. Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	
Agent référent	Charlotte MOMPER

	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	25/11/2024	Favorable

VU l'article L. 1612-11 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 26/03/2024 approuvant le budget primitif et les budgets annexes ;

Rapport d'information :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits au budget principal.

Il convient notamment de prendre en compte les dépenses et les recettes, ainsi que les mouvements d'ordres suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMET

Chapitre	Compte	Objet/libellé	BP VOTÉ	Montant DM	BP modifié
DÉPENSES					
204	2041512	Subv GFP de rattachement	98 700.28€	+2000€	100 700.28€
21	2131	Construction bâtiments publics	124 934.80€	−2000€	122 934.80€

Sur le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la modification n°5 du budget communal section d'investissement.
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.

Fait à Saône, le 25 novembre 2024
M. le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Délibération transmise à : Préfecture - DGFIP

CM

M

Délibération n°2024 11 16
Comité des fêtes : tarif cornet de châtaignes Noël 2024

Rapporteur : M. Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	
Agent référent	Lucie GOMES

	Date	Avis / Décision
Commission n°8	12/11/2024	Favorable
Conseil Municipal	25/11/2024	Favorable

Vu l'avis favorable de la commission municipale n°8 du 12/11/2024 ;

Considérant que cette manifestation est organisée à *minima* une fois par an ;

Considérant que cela permettra d'informer le public du mode d'organisation et des tarifs de cette manifestation ;

Considérant que cette manifestation n'a pas de droit d'entrée ;

Considérant que cette manifestation fait l'objet d'un arrêté de régie ;

Considérant que cette manifestation sera affectée au budget annexe « Comité des fêtes, cérémonies » créé fin 2023 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'arrêter le tarif du cornet de châtaignes à 3€ durant la période des festivités de Noël.

Sur le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'ARRÊTER** le tarif du cornet de châtaignes à 3€ durant la période des festivités de Noël ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document y afférent ;
- **D'INSCRIRE** ces recettes au budget annexes Comité des Fêtes.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés

Fait à Saône, le 25/11/2024
M. le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat

Délibération transmise à : Préfecture du Doubs

CA AN

Délibération n°2024 11 17

Subvention : demande de subvention DETR/DSLI étanchéité toiture espace du marais

Rapporteur : M. Benoît VUILLEMIN, Maire

Annexes		
Agent référent	Charlotte MOMPER	
	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	25/11/2024	Favorable

PROJET ETANCHEITE TOITURE ESPACE DU MARAIS

M. le Maire expose que le projet de rénovation de la toiture de l'Espace du Marais dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base de devis, d'un estimatif avant-projet sommaire, à 32 306,47 € HT soit 35 537,12 € TTC.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements publics			
Etat	DETR-DSIL	9691,94 HT	30 %
Région			
Département			
...			
Auto-financement			
Fonds propres		22 614,53 HT	70 %
Emprunt			
Total HT			

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : mai 2025

Date prévisionnelle de fin de l'opération : décembre 2025

CM N

Sur le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

DÉCIDE

- D'APPROUVER la réalisation du projet présenté estimé à 32 306,47 € HT ;
- D'APPROUVER le plan de financement exposé ;
- D'AUTORISER le à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR ou de la DSIL et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.

Fait à Saône, le 25 novembre 2024,
M. le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Délibération transmise à : Préfecture du Doubs

CM M

Délibération n°2024 11 18

Rapporteur : M. Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes		
Agent référent	Charlotte MOMPER	
	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	25/11/2024	Favorable

PROJET TRAVAUX ECOLE MATERNELLE

Monsieur Maire expose que le projet de rénovation de la toiture de l'école maternelle dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base de devis, d'un estimatif avant-projet sommaire, à 32 743 € HT 39 291.60€ TTC.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements publics			
Etat	DETR-DSIL	9 822.90 HT	30%
Région			
Département	Subvention département du Doubs	4 911.45 HT	15%
...			
Auto-financement			
Fonds propres		18 008.65 HT	55%
Emprunt			
Total HT			

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : avril 2025

Date prévisionnelle de fin de l'opération : décembre 2025

(7) Au

Sur le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

DÉCIDE

- D'APPROUVER la réalisation du projet présenté estimé à 32 743 € HT ;
- D'APPROUVER le plan de financement exposé ;
- D'AUTORISER M. le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR ou de la DSIL et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.

Fait à Saône, le 25 novembre 2024,
M. le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Délibération transmise à : Préfecture du Doubs

QUESTIONS DIVERSES

INFOS : Des fouilles archéologiques vont avoir lieu prochainement sur le terrain de la Gilleroyes.

FIN DE SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35.

Secrétaire de séance

Cyril MARÉCHAL



M. le Maire de Saône

Benoît VUILLEMIN

